

# PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

## REVENUS 2020

### Calcul de l'impôt

Les tranches du barème sont modifiées, le taux de 14% est ramené à 11%, le calcul de la décote est modifié, la réduction d'impôt sous condition de revenu est supprimée (elle est intégrée dans le barème).

(LF 2020)

### Traitements et salaires

Les heures supplémentaires et complémentaires travaillées entre le 16.3 et le 10.07.2020 sont exonérées à hauteur de 7 500 €.

(2<sup>e</sup> LFR 2020, art. 4)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée au plus tard le 31.12.2020 aux salariés ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois le SMIC au cours de 12 mois précédant le versement de la prime est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €. Lorsqu'elle est versée par un employeur mettant en œuvre un accord d'intéressement elle est exonérée à hauteur de 2 000 €. L'accord peut être conclu jusqu'au 31.8.2020. Le montant de la prime peut être différent selon que les salariés ont travaillé en télétravail ou ont été obligés de se déplacer pendant la période de confinement.

(LFSS 2020; instruction DSS/5B/2020/11 du 15.1.2020; ordonnance 2020-385 du 1.4.2020; 3<sup>e</sup> LFR, art. 3)

Exonération de la prime exceptionnelle (prime Covid):

– versée par l'Etat et les autres administrations publiques, notamment les établissements publics de santé aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

(2<sup>e</sup> LFR, art 11)

– versée aux salariés des établissements privés de santé ou du secteur social et médico-social entre le 1.6 et le 31.12.2020 dans la limite de 1 500 €

(3<sup>e</sup> LFR, art 4)

L'étalement sur quatre ans de l'indemnité de départ à la retraite et le fractionnement de l'indemnité de délai-congé en cas de licenciement sont supprimés pour les indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

(LF 2020; CGI, art. 163 A et 163 quinquies)

### RCM

Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1.1.1983 perçus à compter du 1.1.2020 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont afférents à des versements effectués à compter du 10.10.2019. Seuls les produits se rattachant à des primes versées avant le 10.10.2019 demeurent exonérés.

(LF 2020; CGI, art. 125-0 A, I quater A)

À compter de l'imposition des revenus de 2020, les revenus répartis distribués ou occultes sont majorés de 25% pour le calcul de l'impôt sur le revenu quelles que soient les modalités d'imposition de ces revenus (prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou option pour le barème progressif).

(LF 2021, art. 39; CGI art. 158, 7-2°)

### Revenus des professions non salariées

Les seuils d'application des régimes micro (BIC, BNC, BA) sont revalorisés.

(LF 2020)

La majoration de 25% des revenus des titulaires de BIC, BNC ou BA qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé est supprimée progressivement: elle est fixée à 20% pour l'imposition des revenus 2020, 15% pour les revenus 2021, 10% pour les revenus 2022 puis supprimée à compter des revenus 2023.

(LF 2021 art. 34; CGI art. 158, 7-1°)

Les aides versées en 2020 par le fonds de solidarité (2<sup>e</sup> LFR 2020 art. 1) ainsi que celles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français (Loi 2020-1721 du 29.12.2020 art. 26) aux entreprises relevant d'un régime réel ou d'un régime micro particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Ces aides ne sont pas non plus prises en compte pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires (ou de recettes) prévues dans le cadre des régimes micro (BIC, BNC), des régimes réels simplifiés et de l'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes prévues par l'article 151 septies du CGI.

(LF 2021 art. 26)

Les micro-entrepreneurs qui ont opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu et qui ont bénéficié d'une déduction sur l'assiette sociale de leurs cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf (réduction Covid – 3<sup>e</sup> LFR art. 65), doivent indiquer la part de chiffre d'affaires déduite de leurs déclarations sociales afin qu'elle soit soumise au versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

(LF 2021 art. 28)

La Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles sont à renseigner directement sur la déclaration de revenus en

ligne. Cette déclaration unique permet le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu et concerne les travailleurs indépendants exerçant au cours de l'année 2020 une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

Les déficits provenant des frais de prises de brevets réalisées à compter du 1.1.2020 par les inventeurs professionnels ou non ne peuvent plus s'imputer sur le revenu global de l'année de la prise de brevet et des dix années suivantes. Les frais de prise et de maintenance de brevets pris avant cette date continuent à s'imputer sur le revenu global selon les modalités antérieures.

*(LF 2019; CGI, art. 156 I bis)*

## Charges déductibles

Les travailleurs non salariés ont pu demander avant le 31.12.2020 le déblocage anticipé, dans la limite de 8 000 €, de leur épargne retraite des contrats Madelin ou du plan d'épargne retraite individuel. Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €.

La fraction non exonérée issue d'un contrat Madelin est imposée au barème selon les règles des pensions avec possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

La fraction non exonérée issue d'un PERIN est imposable selon les modalités suivantes :

– la partie correspondant aux versements ayant fait l'objet d'une déduction est imposée au barème dans la catégorie des pensions sans abattement de 10 % (ou exonérée si les versements n'ont pas été déduits);

– la partie correspondant aux produits est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option globale, au barème.

Le montant des cotisations d'épargne retraite déductibles du revenu global ou du résultat professionnel de l'année 2020 (ou de l'année 2021 si les sommes débloquées ont été perçues en 2021) est diminué du montant des sommes débloquées.

*(3<sup>e</sup> LFR 2020, art. 12)*

## Réductions et crédits d'impôt

Les versements effectués entre le 1.1.2020 et le 31.12.2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI au taux de 75 %.

*(LF 2020, art. 163)*

Les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 75 % (dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté et dons versés aux organismes luttant contre la violence conjugale) sont retenus dans la limite de 1 000 €.

*(2<sup>e</sup> LFR; CGI, art. 200)*

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31.12.2020. Il est transformé et attribué sous condition de ressources.

Pour les dépenses payées en 2020, les contribuables les plus

modestes ne bénéficient plus du CITE mais d'une prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') versée par l'Anah lors du paiement de la dépense.

Le CITE est réservé aux foyers qui réalisent des travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires et qui disposent de revenus intermédiaires compris entre un seuil et un plafond.

Les dépenses d'isolation des parois opaques ouvrent droit au crédit d'impôt pour les contribuables ayant des revenus supérieurs aux revenus intermédiaires et les dépenses d'acquisition de systèmes de charge pour véhicules électriques ouvrent droit au crédit d'impôt sans condition de revenus.

Le CITE est attribué sous la forme d'un montant forfaitaire par type de dépenses. Le coût de la pose des équipements et matériaux est retenu pour le calcul du CITE. La liste des dépenses éligibles est modifiée.

Pour chaque catégorie de dépense, le montant du crédit d'impôt ne peut pas excéder 75 % du montant de la dépense.

Au lieu du crédit d'impôt par catégorie de dépenses, les propriétaires de maisons individuelles peuvent bénéficier du CITE au titre d'un bouquet de travaux permettant de faire passer la consommation énergétique de leur logement d'un niveau supérieur à 331 kwh à un niveau inférieur ou égal à 150 kwh par m<sup>2</sup>.

Les dépenses payées en 2020 pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2018 ou en 2019 ouvrent droit au crédit d'impôt dans les conditions applicables en 2019: liste des dépenses éligibles, taux du crédit d'impôt, plafond de dépenses pluriannuel, conditions de ressources.

*(LF 2020, CGI, art. 200 quater)*

Les versements effectués à compter du 10.8.2020, au titre de la souscription au capital de PME et de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds communs de placement (FCPI) dans l'innovation ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 25 %.

Les versements effectués à compter du 10.8.2020 au titre de la souscription de parts de FIP Corse et de FIP outre-mer ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 30 %.

*(LF 2020; décret n°2020-1014 du 7 août 2020; CGI, art. 199 terdecies-0 A)*

Les versements effectués à compter du 1.1.2020 au titre de la souscription au capital d'une société foncière solidaire exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent droit à une réduction d'impôt dont les conditions d'application sont proches de celles de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME. Pour les versements effectués jusqu'au 31.12.2020 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 0 000 € ou 100 000 € diminuée du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 terdecies-0 A pour souscription au capital des PME. La fraction des versements excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant du plafonnement global est reporté sur les cinq années suivantes.

*(LF 2020; CGI, art. 199 terdecies-0 AB; décret 2020-1186 et arrêtés du 29.9.2020)*

Une expérimentation est mise en place dans la région Bretagne afin de réserver la réduction d'impôt Pinel aux logements situés dans des communes ou parties de communes qui se caractérisent par une tension élevée du marché locatif et des besoins

en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de la région Bretagne. Le préfet fixe par ailleurs, pour chaque commune ou partie de commune éligible et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire.

L'expérimentation s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, réalisés du 1.4.2020 au 31.12.2021.

L'expérimentation ne concerne pas la réduction d'impôt Denormandie qui reste applicable en région Bretagne dans les conditions de droit commun.

*(LF 2020, art. 164; CGI, art. 199 novovicies; arrêté de la préfète de la région Bretagne du 19.3.2020)*

Un crédit d'impôt de 50 % est instauré pour les propriétaires (particuliers et entreprises), bailleurs de locaux professionnels, renonçant au loyer du mois de novembre 2020 si le loyer exigible concerne des entreprises employant moins de 250 salariés qui sont fermées administrativement en novembre ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 (hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture...).

Pour les loyers des entreprises de 250 à 5 000 salariés contraintes à la fermeture, le crédit d'impôt auquel a droit le bailleur est aussi de 50 % mais il est limité aux deux tiers du loyer prévu au bail.

*(LF 2021, art. 20)*

Un crédit d'impôt est instauré pour les PME qui effectuent des dépenses de travaux de rénovation énergétique dans des bâtiments à usage tertiaire dont elles sont locataires ou propriétaires. Les dépenses doivent être engagées entre le 1.10.2020 et le 31.12.2021 et portent notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

*(LF 2021, art. 27)*

## Divers

La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface est supprimée pour les loyers perçus à compter du 1.1.2020.

*(LF 2020; CGI, art. 234)*

# QUELQUES NOUVEAUTÉS REVENUS 2021

## Situation du foyer

À compter de l'imposition des revenus de 2021, les veuves de plus de 74 ans dont le conjoint percevait la retraite du combattant bénéficient également de la majoration, quel que soit l'âge auquel celui-ci décède ou est décédé (avant ou après l'âge de 74 ans).

*(LF 2020, art. 158)*

## Traitements et salaires

Le plafond de l'exonération concernant l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est relevé de 400 € à 500 € (dont 200 € au maximum pour les frais de carburant) à compter du 1.1.2021.

*(LF 2021, art. 57)*

## Réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt "Pinel" est recentrée sur les bâtiments d'habitation collectifs pour les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement réalisés à compter du 1.1.2021. La réduction d'impôt pour investissement dans des logements d'habitat individuel est supprimée à compter de la même date. Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31.12.2024 et les taux de réduction d'impôt sont diminués progressivement.

*(LF 2020, art. 161; LF 2021, art. 168 et 169)*

Le relèvement à 1 000 € du plafond des dons (au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou des soins gratuits à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales), ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de 75 %, est prorogé pour l'imposition des revenus de 2021.

*(LF 2021 art. 187; CGI art. 200)*

Un crédit d'impôt est maintenu pour les dépenses effectivement supportées entre le 1.01.2021 et le 31.12.2023 au titre de l'installation de système de charge de véhicules électriques équipant un logement dont le contribuable est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, quel que soit le niveau de ses revenus et que ce logement soit affecté à l'habitation principale ou secondaire. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses de fourniture et de pose, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

*(LF 2021 art. 53; CGI art. 200 quater C)*

Les dispositions du CITE applicables en 2020 s'appliquent également aux dépenses payées en 2021 sur demande du contribuable et si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1.1.2019 et le 31.12.2020.

*(LF 2021, art. 53)*

A compter du 1.1.2021, le plafond annuel des versements retenus pour le crédit d'impôt sur la souscription au capital d'entreprises de presse est porté à 10 000 € (antérieurement 5 000 €) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 20 000 € (antérieurement 10 000 €) pour les contribuables soumis à imposition commune.

*(LF 2021 art. 114; CGI art. 199 terdecies-0 C)*

La réduction d'impôt Sofica est prorogée jusqu'au 31.12.2023 et les dispositions relatives aux investissements éligibles ont été aménagées.

*(LF 2021, art. 115 et 116; CGI art. 238 bis HG)*

La réduction d'impôt pour acquisition de bois ou forêts et le crédit d'impôt pour travaux forestiers sont prorogés jusqu'au 31.12.2022.

*(LF 2021, art. 103; CGI art. 199 decies H et 200 quinquedecies)*

La réduction d'impôt pour travaux dans des logements outre-mer (réhabilitation, confortation contre les risques sismiques ou cycloniques) est prorogée jusqu'au 31.12.2023.

*(LF 2021, art. 105; CGI art. 199 undecies A)*

Le taux majoré (25 %) de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME ou des entreprises solidaires d'utilité sociale et de la souscription de parts de fonds d'investissement (réduction Madelin) est prorogé jusqu'au 31.12.2021

*(LF 2021, art. 110; CGI art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA)*

Le taux majoré (25 %) de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires est prorogé jusqu'au 31.12.2021.

*(LF 2021, art. 111; LF 2020, art. 157; CGI art. 199 terdecies-0 AB)*

Le crédit d'impôt pour travaux dans la résidence principale (équipements pour personnes âgées ou handicapées, diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques) est prorogé jusqu'au 31.12.2023.

*(LF 2021, art. 117; CGI art. 200 quater A)*

Le plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI est majoré de 3 000 € pour les versements réalisés :  
– à compter d'une date fixée par décret après autorisation de la Commission européenne et au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de la réduction d'impôt pour investissement au capital des entreprises d'utilité sociale et solidaire (CGI art. 199 terdecies-0 AA);

– en 2021, au titre de la réduction d'impôt pour investissement dans des foncières solidaires (CGI art. 199 terdecies-0 AB).

*(LF 2021, art. 112)*

La réduction d'impôt FIP outre-mer est élargie à plus de secteurs d'activité.

*(LF 2021, art. 113; CGI art. 199 terdecies-0 A)*

La réduction d'impôt relative aux opérations de mécénat est étendue aux dons aux unions d'organismes de financement de PME (versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2021.

*(LF 2021, art. 149; CGI art. 238 bis)*

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est prorogé jusqu'en 2022.

*(LF 2021, art. 150; CGI art. 244 quater L)*

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

*(LF 2021, art. 151)*

Un crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate au cours des années 2021 et/ou 2022. Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 € et il n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ou le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation HVE.

*(LF 2021, art. 140)*

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source entré en vigueur le 1.1.2019 vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

**Le prélèvement à la source s'applique** aux catégories de revenus suivantes :

– les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés;

– les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé<sup>1</sup> aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes: revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

**Le prélèvement à la source ne s'applique pas** aux revenus suivants :

– revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés;

– gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral;

– revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI);

– revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

## L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0% et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

– l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2019 et 2020 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2020) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt;

– leur revenu fiscal de référence est inférieur à 25 705 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2020).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

## Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

### Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

#### – Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

#### – Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

#### – Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

#### – Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

### Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

## Le montant du prélèvement

### Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

### Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

### Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

## Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus a été aménagée afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

### Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

### Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

### Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

### Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

#### Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

#### Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

#### Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

### Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10% entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

### Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

### Changements de situation

*(BOI-IR-PAS-20-30-10)*

#### *Naissance ou adoption*

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

#### *Mariage ou Pacs*

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

#### *Divorce ou rupture de Pacs*

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

### Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration.

### Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.